

Règlement Local de Publicité intercommunal de la CC Bastides Dordogne-Périgord



BILAN DE LA CONCERTATION

VERSION D'ARRET

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le RLPi de la CC Bastides
Dordogne Périgord*

SOMMAIRE

I.	Contexte et modalités de la concertation	3
A.	L'obligation de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)	3
B.	La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPi de la CC Bastides Dordogne Périgord .	3
II.	Les actions de concertation réalisées.....	5
A.	Affichage public au siège de la CC et dans toutes les communes de la délibération prescrivant le RLP	5
B.	Réunions publiques	5
C.	Information par voie de presse et sur le site internet	9
D.	Association et consultation des personnes publiques et associées.....	9
E.	Sollicitation de l'Etat	9
F.	Collaboration avec les communes	10
G.	Une conférence des maires pour la présentation du diagnostic et des orientations du RLPi avant débat en conseil communautaire puis avant l'arrêt du projet	11

I.CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

A. L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Communautaire. L'objectif de la démarche est l'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L.300-2 du CU) font obligation pour les personnes publiques ayant pris l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire afin d'associer pendant toute la durée du l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLPi devant le Conseil Communautaire, le bilan de la concertation est également présenté devant le Conseil Communautaire. Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration et relate, d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et, d'autre part, leur analyse au regard du projet global de RLPi.

Il est joint au dossier d'enquête publique.

B. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU RLPi DE LA CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020. Elles sont fixées de la manière suivante :

- Affichage public au siège de la CC et dans toutes les communes de la délibération prescrivant le RLP,
- Réunions publiques,
- Information par voie presse et sur le site internet ;

- Le principe de l'association et de la consultation des personnes publiques associées est mentionné aux articles L. 121-4, L. 123-7 et L. 123-8 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques sont associées ou consultées, soit à la demande de la collectivité, soit à leur demande, durant l'élaboration du document, leur avis est joint au dossier d'enquête publique (article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme). Les articles L. 121-4, L. 123-6, L. 123-8, L. 123-9, L. 123-9-1 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme, L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, L. 112-2 et L.112-3 du Code Rural fixent les modalités de leur consultation.
- L'Etat est un partenaire privilégié de la Communauté de Communes pour l'élaboration de ce règlement local de publicité intercommunal puisqu'il doit, au même titre que pour le plan local d'urbanisme, fournir un avis et porter à connaissance. Son avis devra être sollicité autant que de besoin et il devra être associé à la majorité des travaux réalisés pour cette élaboration.
- Création d'un comité de pilotage au sein de la CCBDP : instance de pilotage du projet qui définit et valide la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet (élus référents, services de la collectivité, services de l'Etat).
- Une conférence des maires pour la présentation du diagnostic et des orientations du RLPi avant débat en conseil communautaire puis avant l'arrêt du projet.

La communauté de communes Bastides Dordogne Périgord a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail dans les pages suivantes.

II. LES ACTIONS DE CONCERTATION REALISEES

A. AFFICHAGE PUBLIC AU SIEGE DE LA CC ET DANS TOUTES LES COMMUNES DE LA DELIBERATION PRESCRIVANT LE RLP

- ⇒ Notification de la délibération prescrivant le RLPi le 28 décembre 2020 aux mairies pour affichage réglementaire dans les mairies

B. REUNIONS PUBLIQUES

Lors de la procédure d'élaboration du RLPi, 2 réunions publiques ont été réalisées :

- Le 9 mai 2023 à 18 heures à Beaumontois-en-Périgord. Cette réunion publique avait comme objectif la présentation de la démarche RLPi.



Figure 1 : Affiche permettant de communiquer sur la réunion publique et photographie de la réunion publique.

PERSONNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PRESENTES :

- M. Jean-Marc GOUIN, président de la CC des Bastides Dordogne-Périgord ;
- M. Thierry DEGUILHEM, vice-président de la CC des Bastides Dordogne-Périgord ;
- Mme. Véronique RAYNAUD, pôle aménagement durable du territoire.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme. Mélissa ARCHIPCZUK, Ingénieure paysagiste, pilote de la mission d'élaboration du RLPi de la CC Bastides Dordogne-Périgord.
- Mme. Romane GUILLON, environnementaliste, chargée d'étude.

La synthèse des questions et/ou remarques émises lors de cette réunion sont exposées dans le tableau ci-dessous :

QUESTIONS DU PUBLIC	REPONSES APPORTEES
Remarques concernant la démarche de RLPi et les principes de la RNP	
Est-il autorisé de faire de l'affichage en noir et blanc ?	La réglementation nationale n'interdit pas de réaliser des affiches publicitaires, des préenseignes ou des enseignes en noir et blanc.
Est-il possible d'apposer des affiches pour les événements temporaires dans et hors agglomération ?	L'affichage temporaire est régi par la même réglementation que l'affichage permanent. De ce fait, il est uniquement possible d'apposer ces affiches en agglomération, à condition que les autres exigences de la Réglementation Nationale soient respectées.
Que risque un afficheur s'il appose un dispositif non conforme ?	En l'absence de RLPi, l'instruction se fait par le préfet. Une fois que le RLPi sera approuvée, le pouvoir de police sera transféré au Maire mais l'instruction pourra être gérée par la communauté de commune. Après avertissement, un procès-verbal pourra être dressé. Ce procès-verbal peut conduire à des mesures de polices, à des sanctions administratives et/ou à des sanctions pénales.
Est-il possible de mettre un dispositif publicitaire hors agglomération s'il se trouve sur un terrain privé ?	Aucune différence n'est réalisée entre domaine public et privé dans la Réglementation Nationale de Publicité. Les domaines publics et privés sont donc régis par la même réglementation. L'apposition d'un dispositif publicitaire hors agglomération, sur un terrain privé est donc non conforme à la Réglementation Nationale de Publicité.
Est-il possible de mettre un dispositif sur clôture non aveugle si le propriétaire est d'accord ?	Comme répondu à la question avant, aucune différence de législation s'applique entre domaine public et privé dans la Réglementation Nationale de Publicité. La mise en place d'un dispositif sur clôture non aveugle avec l'accord du propriétaire est donc non conforme à la réglementation nationale de publicité. Le dispositif est non conforme à la Réglementation Nationale, même si celui-ci est temporaire.
Les dispositifs d'indication sous forme de réglette hors agglomération au niveau des ronds-points sont-ils conformes à la réglementation nationale de publicité ?	Ces dispositifs ne dépendent pas de la Réglementation Nationale de Publicité et peuvent donc être apposés hors agglomération.
Un participant a indiqué qu'il serait important de parler de la qualité du réseau routier dans les orientations.	Le bureau d'études a indiqué que cela ne dépendait pas du code de l'environnement et ne pouvait donc pas être inscrit.
Combien de temps prend l'élaboration du RLPi et quand sera-t-il approuvé ?	Le temps de l'élaboration du RLPi est variable en fonction de l'avancement. Dans le cas du RLPi de la CCB DP celui-ci devrait suivre le rythme de l'élaboration du PLUi-H.

- Le 27 mai 2025 à 17 heures, à Lalinde. Cette réunion publique avait comme objectif la présentation du projet réglementaire du RLPi.



Figure 2 : Affiche permettant de communiquer sur la réunion publique.

Réservé aux abonnés

Lalinde : la Communauté de communes se penche sur l'affichage publicitaire

Lecture 1 min



Le projet de règlement local de publicité intercommunal a été présenté au public. © Crédit photo : Anne-Marie Sopkowitz

Par Anne-Marie Sopkowitz
Publié le 10/08/2025 à 18h12.



Écouter

Réagir

Voir sur la carte

Partager

La CCBDP a présenté son projet de règlement local de publicité intercommunal aux commerçants, artisans et habitants



Figure 3 : Notification de la tenue de la réunion publique dans le Sud-Ouest

PERSONNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PRESENTES :

- M. Thierry DEGUILHEM, vice-président de la CC des Bastides Dordogne-Périgord ;
- Mme. Véronique RAYNAUD, pôle aménagement durable du territoire.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme. Mélissa ARCHIPCZUK, Ingénieure paysagiste, pilote de la mission d'élaboration du RLPi de la CC Bastides Dordogne-Périgord.

La synthèse des questions et/ou remarques émises lors de cette réunion sont exposées dans le tableau ci-dessous :

QUESTIONS DU PUBLIC	REPONSES APPORTEES
Remarques concernant la démarche de RLPi et les principes de la RNP	
Est-il possible d'apporter des précisions concernant l'obligation d'extinction des enseignes ?	D'après le code de l'environnement (art. R.581-59), « les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessée. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ». La collectivité a fait le choix d'agrandir cette plage horaire, ainsi, sur le territoire, les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 22h et 7h. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité
Quelles sont les règles pour l'affichage relatif à des activités associatives ?	Généralement, l'affichage relatif à l'activité associative rentre dans la catégorie des préenseignes temporaires. D'après le code de l'environnement, sur le territoire, les préenseignes temporaires peuvent être installées hors et en agglomération sous réserve de respecter les deux conditions ci-dessous : • Leur dimensions ne doivent pas excéder 1m en hauteur et 1,5m en largeur ; • Le nombre est limité à 4 par opération ou par manifestation. Celles-ci peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Le RLPi ne vient pas modifier ces règles.
La mairie peut-elle être portée responsable pour la détérioration d'une affiche non-conforme ?	Afin de limiter tout risque, il est conseillé, lorsque c'est possible, de contacter la personne ayant apposé le dispositif non-conforme pour que celle-ci vienne l'enlever.

QUESTIONS DU PUBLIC	REPONSES APORTEES
	Si cela n'est pas possible, un procès-verbal peut être dressé pour engager une procédure de sanction : amende administrative par exemple.

C. INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ET SUR LE SITE INTERNET

- ⇒ Information diffusée sur le bulletin intercommunal « Bastides et Vous n°5 » du mois de Juin 2023
- ⇒ Information actualisée sur le site internet de la CCBDP



Figure 4 : Information diffusée sur le bulletin intercommunal « Bastides et Vous n°5 » en juin 2023

D. ASSOCIATION ET CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ASSOCIEES

- ⇒ L'élaboration du RLPI a été notifiée aux PPA par courrier en date du 6 janvier 2021.
- ⇒ L'élaboration du RLPI a fait l'objet de deux réunions avec les partenaires associées le 5/11/2021 et le 6/06/2023.

E. SOLICITATION DE L'ETAT

- ⇒ La DDT, en la personne de Thierry JINVRESSE a été régulièrement informé de l'avancement du projet.

F. COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

Un Comité de pilotage a été créé au sein de la CCBDP : instance de pilotage du projet qui définit et valide la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet (élus référents, services de la collectivité, services de l'Etat).

Le comité de pilotage s'est réuni :

- à l'occasion de la réunion de lancement le 29/04/2021
- à l'occasion de la présentation du diagnostic le 5/11/2021
- à l'occasion de la présentation des orientations et des objectifs le 28/04/2022
- à l'occasion des ateliers organisés avec les élus le 17/11/2022
- à l'occasion de la présentation des premiers éléments du règlement le 6/06/2023 (avec les PPA)



Figure 5 : Photographie des ateliers organisés le 17 novembre 2022.

Un mail a été adressé à toutes les communes le 7 juillet 2023 pour avis sur :

- le pré-zonage du RLPi,
- les différentes agglomérations identifiées par Even/CITADIA,
- La base réglementaire du RLPi, telle qu'elle a été travaillée en COPIL de Juin 2023

La CCBDP a interrompu l'élaboration du RLPi pour se consacrer à la finalisation du PLUIH. Les travaux ont repris en janvier 2025.

G. UNE CONFERENCE DES MAIRES POUR LA PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES ORIENTATIONS DU RLPI AVANT DEBAT EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE PUIS AVANT L'ARRET DU PROJET

- ⇒ Une conférence des maires s'est tenue le 7 mars 2025
- ⇒ Le débat sur les orientations du RLPI a eu lieu en conseil du 18 Mars 2025
- ⇒ Une conférence des maires s'est tenue le 10 juin 2025
- ⇒ Le RLPI a été arrêté en conseil communautaire du 17 juin 2025